

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONSIGNATION -
JUGEMENT DU 7 JANVIER
2020 - CONSORTS ROSSET
- PARCELLES B188P1 (B
3116) ET B 189 - LIEU-
DIT LES MOULINS -
POMPAGE DES MOULINS -
COMMUNE D'ARTHAZ-
PONT-NOTRE-DAME**

D_2020_0165

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Expropriation portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP/2017-053 en date du 25/07/2017 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du dossier des forages du « Pré des Moulins » situés sur la Commune de ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION,

Vu le mémoire contenant offre notifié en date du 14/11/2019 pour une somme de 1 035,60 euros,

Vu l'arrêté de cessibilité du 08/04/2019 n° ARS/DD74/ES2019-11,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 06/05/2019 n° procédure RG 19/00011 – n° Portalis DB2Q-W-B7D-ERN3 qui a prononcé l'expropriation au profit d'ANNEMASSE AGGLO des parcelles cadastrées :

Propriétaires	Lieu-dit	Section	N° Cadastral des emprises	Surface des emprises (en m ²)
ROSSET Serge	Les Moulins	B	3116	200
ROSSET Annette née BELLADON	Les Moulins	B	189	663

Vu le jugement rendu le 07 janvier 2020 par Madame le Juge de l'expropriation, fixant à la somme de 1 035,60 euros l'indemnité à qui il appartiendra,

Vu l'absence de charges grevant le bien,

Vu l'impossibilité de paiement : absence de réponse des propriétaires pour percevoir l'indemnité,

Vu l'article R323-8 du Code de L'expropriation,

Vu la nécessité de prendre immédiatement possession des terrains en vue de la réalisation de travaux,

La date d'entrée en jouissance du bien est placée à la date de l'ordonnance d'expropriation, soit le 6 Mai 2019.

Le Président DÉCIDE :

DE CONSIGNER la somme de 1 035,60 euros représentant l'intégralité de l'indemnité à verser au compte de qui il appartiendra, auprès de la Caisse des Dépôts et et consignations, à la Trésorerie Générale du Rhône (Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône – Pôle Consignation – 3 rue de la Charité – 69268 LYON Cedex 02) et **de signer l'ensemble des documents nécessaires** à l'exécution de cette décision.

DE DÉCONSIGNER l'indemnité entre les mains des ayants-droit sur justification de leurs droits de propriété, sachant qu'ANNEMASSE AGGLO (ou TERACTION) est seul qualifié pour recevoir et examiner les justifications établissant les droits à indemnité de l'exproprié et, désigner le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité en se plaçant à la date de l'ordonnance d'expropriation (article R 13-64 du code de l'expropriation), par l'établissement d'une décision de déconsignation.

DE DÉCONSIGNER l'indemnité en cause sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure et précisant le motif qui a permis de lever l'opposition à ce paiement.

La présente décision sera notifiée à Mme ROSSET Annette Marie Louise née BELLADON et à M. ROSSET Serge René.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général, pour exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.